



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 019/2023

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 21 août 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 4 avril 2023  
(refus de demande d'admission sur dossier)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

**EN FAIT :**

A. Le 31 juillet 2020, X. a obtenu un CFC d'assistante en pharmacie ; l'année suivante, elle a obtenu une maturité professionnelle.

B. Dès le mois d'août 2020, X. a travaillé pour G. SA à temps partiel variable, ceci en fonction des besoins de l'entreprise, pour un salaire horaire.

Elle a travaillé auprès de cette entreprise pour un taux de travail représentant entre 10 % et 30 %.

C. Lors de l'année académique 2021-2022, X. a suivi le programme de préparation à la passerelle Dubs, puis elle a échoué aux examens.

D. X. a par la suite, dès le mois d'août 2022, été engagée par G. SA à 100 %.

E. Le 16 janvier 2023, X. a déposé une demande d'admission sur dossier en vue d'une immatriculation en cursus de pharmacie auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) pour le semestre d'automne 2023-2024.

F. Par décision du 4 avril 2023, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne a refusé la demande de X. au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'une admission sur dossier, son parcours ne contenant pas les trois ans de pratique professionnelle à plein temps requis.

G. Par acte du 16 avril 2023, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de ceans contre la décision susmentionnée.

Elle estime que, quand bien même elle ne dispose pas des trois ans d'expérience professionnelle à temps plein requis pour une admission sur dossier, une dérogation se justifie dans sa situation.

- H. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- I. La Direction s'est déterminée le 1<sup>er</sup> juin 2023, en concluant au rejet du recours.
- J. La Commission de recours a débattu de la cause le 26 juin 2023 et statué par voie de circulation le 21 août 2023.
- K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 16 avril 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que l'UNIL doit admettre sa candidature sur dossier. Quand bien même elle ne dispose pas des trois ans d'expérience professionnelle à temps plein requis, elle estime qu'une exception doit être faite dans son cas.

b) aa) L'article 75a LUL dispose qu'il est possible pour une personne d'être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier. Les conditions sont fixées dans le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Selon l'article 82b al. 1 RLUL, qui pose le principe s'agissant de l'admission sur dossier, toute personne non admissible sur titre peut être admise sur dossier si les autres conditions émanant du règlement sont réalisées.

L'article 82c RLUL traite des conditions à respecter dans ce contexte :

« <sup>1</sup> L'admission sur dossier est réservée aux personnes ayant 25 ans révolus au début des études.

<sup>2</sup> Peuvent déposer un dossier de candidature :

- a. les candidats de nationalité suisse et les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse (avec permis C) et les étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moment du dépôt du dossier ;
- c. les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F).

<sup>3</sup> Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;
- b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans ;
- c. constituer et déposer un dossier ;
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue par la Direction ;
- e. remplir les formalités administratives d'immatriculation et d'inscription.

<sup>4</sup> Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par la Direction. »

L'alinéa 2 de la disposition ci-dessus consiste en une étape purement administrative de l'admission sur dossier. Seule la réalisation de ces premières conditions permet de transmettre le dossier à la faculté concernée, laquelle procède à l'examen des conditions figurant à l'alinéa 3 et il s'agit là de la deuxième étape (cf. arrêt CRUL 015/17 du 31 mai 2017, consid. 2.3).

La Directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : la Directive 3.1) reprend les conditions exposées auparavant dans sa section 7.3 consacrée à l'admission sans maturité (Directive 3.1, p. 32 ss). La Directive 3.1 précise en plus à sa page 34 que :

« Les 3 ans de pratique professionnelle ainsi que le permis C, le permis B réfugiés et le permis F doivent avoir été acquis au plus tard lors du délai fixé par la Direction de l'UNIL pour le dépôt des dossiers, soit le 28 février 2023. De même, les candidats doivent être titulaires du permis B de travail suisse depuis 3 ans au moins au 28 février 2023. »

L'ensemble des conditions permettant l'admission sur dossier doivent donc être réalisées par les candidats au 28 février 2023 pour une immatriculation à la rentrée académique 2023-2024.

bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par

celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3<sup>e</sup> éd., 2012, p. 639 ss).

c) En l'espèce, comme l'admet la recourante, cette dernière ne remplit manifestement pas les conditions d'admission sur dossier prévues à l'article 82c RLUL. Elle ne dispose pas de l'expérience professionnelle de 3 ans à temps plein requise. Il ressort du dossier que la recourante ne travaille à 100 % que depuis le mois d'août 2022. Au 28 février 2023, elle disposait donc uniquement d'un peu plus de six mois d'expérience professionnelle à plein temps et ne respectait de ce fait, ni les exigences de l'art. 82c RLUL, ni celles émanant de la Directive 3.1.

De plus, les dispositions de la LUL et du RLUL applicables au cas d'espèce sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'admission sur dossier. Les conditions d'octroi d'une dérogation posée par la jurisprudence et la doctrine ne sont pas réalisées dans le cas particulier.

Cela étant, le recours doit être rejeté et la décision de la Direction confirmée.

3. a) La question d'une éventuelle violation du principe de proportionnalité peut également se poser et la recourante semble également y faire allusion dans son recours.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, vu les éléments exposés ci-dessus, soit la clarté des dispositions de la LUL et du RLUL ainsi que l'impossibilité d'entrer en matière sur une dérogation, la mesure n'apparaît nullement disproportionnée. Il n'est pas non plus possible pour la Direction de

respecter les dispositions légales autrement qu'en refusant l'admission sur dossier de la recourante. Ceci notamment en considérant l'égalité de traitement qui doit être observé avec les autres étudiants.

Au demeurant, il faut encore souligner que, si la recourante ne peut pas être admise sur dossier à l'UNIL, la possibilité de se présenter à « l'examen préalable d'admission aux personnes non admissibles sur titres ou selon la procédure d'admission sur dossier » proposée par la FBM demeure. L'argument de la recourante selon lequel le fait de se présenter à cet examen est difficilement conciliable avec ses obligations professionnelles est sans pertinence dans ce contexte.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 22 août 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :